

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE**

### **MARCHES DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

ENTRE

La Ville de Petit-Quevilly, représentée par sa Maire, Madame Charlotte GOUJON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2020,

ET

La Ville de Grand-Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas ROULY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date .....

ET

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date .....

ET

La CCAS de Rouen, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date .....

ET

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Représentant, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date .....

ET

La Ville de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Joël BIGOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date .....

#### **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner la contractualisation du marché de prestations afférentes aux contrôles techniques des véhicules de la Ville de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Petit-Couronne, de Rouen et de son CCAS, de la Métropole Rouen Normandie. A ce titre, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article L. 2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique.

#### **DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT**

##### **Article 1 : Composition du groupement de commandes**

Le présent groupement de commandes est constitué de la Ville de Petit-Quevilly, de Grand-Quevilly, de Petit-Couronne, de Rouen et de son CCAS, de la Métropole Rouen Normandie.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces entités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

##### **Article 2 : Modalités d'adhésion et de retrait**

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement pourront quitter à tout moment jusque la notification du ou des marché(s), notamment en cas de désaccord avec les pièces du marché ou avec les offres reçues dans le cadre de la mise en concurrence.

### **Article 3 : Objet du groupement de commandes**

L'objet de groupement de commande porte sur le marché de contrôles techniques des véhicules.

Le coordonnateur désigné à l'article 4 intervient en qualité de mandataire des autres membres du groupement uniquement dans le cadre de la passation des marchés.

### **Article 4 : Désignation et missions du Coordonnateur du groupement**

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La Ville de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur. A ce titre, elle est chargée de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, d'attribution et de la notification du marché :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la Commande publique.
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de procéder aux formalités de publicité
- de formaliser le rapport d'analyse des offres soumis à la commission d'Appel d'Offre et au contrôle de légalité
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres
- de signer et notifier le(s) marché(s) à (aux) l'entreprise(s) retenue(s)
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché sachant que les membres du groupement sont solidairement responsables des différentes opérations.

### **Article 5 : Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement sera chargé de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire
- valider le dossier de consultation des entreprises
- valider le rapport d'analyse des offres
- assurer le suivi de l'exécution du marché en ce qui le concerne
- assurer la rédaction et la notification des actes modificatifs relatifs à ses besoins en informant préalablement le coordonnateur.
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution du marché.

### **Article 6 : Commission d'appel d'offres du groupement**

La CAO compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly.

### **Article 7 : Durée**

Cette convention est applicable dès la signature. Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la date de notification du marché.

## **Article 8 : Modification de la convention de groupement**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un acte modificatif dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 9 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 6 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Petit-Quevilly

La Maire

Pour la Ville de Petit-Couronne

Le Maire

Pour la Ville de Rouen

Le Maire

Pour le CCAS de Rouen

Le Président

Pour la Ville de Grand-Quevilly

Le Maire

Pour la Métropole Rouen Normandie

Le Président